

CONVENTION

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et La Fondation le Camp des Milles : Mémoire et Education, reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 2009 dont le siège est situé 60 chemin de la Badesse, Ancienne Tuilerie des Milles, 13290 LES MILLES représentée par son Président Monsieur Alain CHOURAQUI,

ci-après dénommée la Fondation Le Camp des Milles

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre la Fondation Le Camp des Milles et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour 1 an et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique.

Article 3 : Obligations de la Fondation

1. la Fondation Le Camp des Milles s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

2. la Fondation Le Camp des Milles s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés lors des diverses manifestations sur site,

3. la Fondation Le Camp des Milles fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

Marseille Provence métropole s'engage à régler le montant de la participation de 100 000 euros.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif selon les règles en vigueur dans les collectivités locales. Dans tous les cas, le solde de la contribution financière ne pourra être seulement après les vérifications réalisées par Marseille Provence métropole conformément à l'article 3.3.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de la Fondation selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'estimer devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,
Eugène CASELLI

Pour la Fondation Le Camp des Milles : Mémoire
et Education
son Président,
Alain CHOURAQUI